

Date de dépôt : 21 août 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Yvan Rochat : Aéroport de Genève, le grounding des marchés publics !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le récent rapport sommaire de la Cour des comptes intitulé « Procédure d'adjudication concernant les services de sûreté de Genève Aéroport » révèle des pratiques extrêmement inquiétantes au sein de l'administration de l'aéroport que l'on peut résumer par les assertions lapidaires de la Cour des comptes :

- *conflits d'intérêts constatés;*
- *risques de fraude importants;*
- *vérifications effectuées insuffisantes quant aux alertes reçues par la direction;*
- *absence d'examen suffisant du bien-fondé économique des différents contrats conclus au sein du département de la sûreté;*
- *appréciation erronée de la direction générale quant aux liens personnels d'un cadre avec des prestataires.*

En regard de ces défaillances, l'aéroport de Genève et le canton de Genève sont, notamment, liés par une convention d'objectifs approuvée par arrêté le 16 novembre 2016 et signée par le conseiller d'Etat Pierre Maudet.

*L'article 11 de cette convention est entièrement dédié à la thématique de l'attribution des marchés publics. On y apprend à son alinéa 1 que : « Genève Aéroport attribuera, **dans le respect des dispositions normatives**, les marchés publics aux entreprises les mieux-disantes. »*

Force est de constater qu'à la lumière du rapport de la Cour des comptes l'article 11 de la convention a été traité avec légèreté par la direction de l'aéroport, celle-ci s'affranchissant ainsi de la responsabilité et du devoir lui incombant d'appliquer ce que le gouvernement de la République et canton de Genève arrête.

Ceci donne une fâcheuse impression d'un aéroport sans pilotage, sans référence aux pratiques de bonne gouvernance, traitant avec indifférence nos institutions démocratiques et tout cela sous le regard placide du gouvernement de la République et canton de Genève.

Dès lors, il convient de demander au Conseil d'Etat si celui-ci a :

- pris conscience que l'article 11 alinéa 1 de la convention d'objectif n'a pas été respecté par l'aéroport;***
- évalué si d'autres articles de la précitée convention font également l'objet de négligence de la part de l'aéroport et, si c'est le cas, lesquels;***
- recadré le conseil d'administration et la direction de l'aéroport quant à l'injonction que représente pour eux l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 novembre 2016;***
- pris l'initiative de renforcer la formulation mais également le contrôle de l'article 11 alinéa 1 dans la perspective de la nouvelle convention d'objectifs qui devrait entrer en vigueur fin 2019 et, si c'est le cas, de livrer la teneur de cette évolution dans la réponse à la présente QUE;***
- l'intention de renforcer et de rendre effectif le contrôle de la mise en œuvre globale de la prochaine convention et, si tel est le cas, de livrer la teneur de cette évolution dans la réponse à la présente QUE.***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation de renforcer le contrôle de l'application conforme des dispositions contenues dans la Convention d'objectifs liant l'Etat à l'Aéroport International de Genève (AIG), de même que le respect des dispositions légales au sens large régissant le fonctionnement et l'organisation de l'établissement public autonome.

A la suite des événements importants mis en exergue par le rapport de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat, d'une part, et l'AIG, d'autre part, ont pris les dispositions nécessaires, afin de satisfaire sans délai aux recommandations émises par la Cour des comptes au sujet de la passation des marchés publics au sein de l'AIG.

Par ailleurs, à la suite de l'adoption du PSIA le 14 novembre 2018 par le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat a décidé d'anticiper la révision devenue nécessaire de la Convention d'objectifs qui devait arriver à son terme à fin 2019.

Ainsi, la nouvelle Convention entre la République et canton de Genève et l'AIG, qui va porter effet jusqu'au 30 juin 2024, a été adoptée le 22 mai 2019. Cette convention, disponible sur le site de l'Etat (<https://www.ge.ch/document/point-presse-du-conseil-etat-du-29-mai-2019>) et celui de l'AIG, retranscrit les objectifs principaux relevant de la responsabilité de l'AIG, en particulier en termes de diminution des nuisances. Elle se réfère par ailleurs aux principaux éléments d'organisation des établissements publics autonomes, conformément à la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP).

A teneur de l'article 13 de la nouvelle Convention, l'attribution des marchés publics par l'AIG doit respecter les dispositions applicables, l'offre considérée comme la « mieux-disante » devant l'emporter. L'AIG veillera à intégrer des critères relatifs au développement durable portant sur l'engagement des fournisseurs et du « produit » (fournitures, services ou construction) dans les appels d'offres publics et sur invitation.

S'agissant des marchés de construction et des services effectués sur le territoire genevois, l'AIG doit veiller à respecter toutes les dispositions légales en vigueur et à favoriser les contrôles par les autorités compétentes, afin d'éviter le développement d'une sous-traitance conduisant à une sous-enchère sociale ou salariale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS